



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet n° 8716 portant création d'un complément vie chère et portant modification :

1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ;

2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL regrette de ne pas avoir été saisi par Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil sur le projet de loi n° 8716 portant création d'un complément vie chère et portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, bien que celui-ci soit susceptible d'avoir des répercussions sur les communes.

Le syndicat estime qu'une consultation aurait été pleinement justifiée au regard des répercussions potentielles du projet de loi sur l'action sociale communale, sur les finances locales ainsi que sur la gestion administrative des aides communales destinées aux ménages à faibles revenus.

La loi en projet a principalement pour objet de créer le nouveau « complément vie chère », ci-après « CVC », destiné aux ménages à faibles revenus. À compter du 1^{er} janvier 2027, ce nouveau dispositif remplacera plusieurs aides actuellement accordées par l'État, à savoir l'allocation de vie chère, la prime énergie, respectivement la prime énergie réduite, ainsi que l'aide financière pour personnes âgées. Il vise donc à regrouper au sein d'un régime unique différentes mesures de soutien actuellement réparties entre plusieurs régimes distincts. Selon les auteurs du texte, cette réforme poursuit un double objectif de simplification administrative et de réduction du phénomène de non-recours aux aides sociales.

Le futur CVC sera composé de plusieurs éléments cumulables. À côté d'un montant de base accordé aux communautés domestiques remplissant les conditions de revenus prévues par la loi, contenant l'actuelle allocation de vie chère et la prime énergie, respectivement la prime énergie réduite, il introduit un complément spécifique en faveur des ménages comprenant des enfants scolarisés ainsi qu'un complément destiné aux personnes âgées ou bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou de survie.

Le projet de loi modifie également les modalités de calcul de l'aide en uniformisant les conditions d'éligibilité, les limites de revenus et la procédure de demande pour l'obtention du CVC. Alors que les aides actuelles reposent sur des méthodes de calcul différentes ainsi que sur des seuils d'éligibilité stricts, le CVC prévoit un mécanisme de dégressivité. Les ménages dont les revenus



dépassent le seuil de référence continueront ainsi à bénéficier d'un complément réduit jusqu'à concurrence de 140 % du seuil applicable à leur situation, payé en quatre tranches trimestrielles offrant une meilleure prévisibilité budgétaire pour les ménages bénéficiaires. Les auteurs du projet entendent ainsi atténuer les effets négatifs des seuils stricts actuels.

Par ailleurs, le texte prévoit un renforcement de l'automatisation des procédures et des échanges de données entre administrations. Le Fonds national de solidarité sera autorisé à recueillir auprès de différentes administrations et organismes publics les informations nécessaires à l'instruction et au contrôle des demandes. Le cas échéant, il sera également habilité à introduire directement, au nom du client, une demande de subvention de loyer auprès du ministre ayant le Logement dans ses attributions. Les bénéficiaires du REVIS continueront d'ailleurs à bénéficier d'une attribution d'office du complément de vie chère.

Enfin, dans son article 15, le texte prévoit la transmission automatique aux communes de certaines informations relatives aux bénéficiaires du CVC afin de faciliter l'octroi d'éventuelles aides communales destinées aux ménages à faibles revenus. Ce sera en fait sur cet article que se porteront les remarques du SYVICOL.

En effet, si le projet de loi poursuit des objectifs louables que le SYVICOL soutient pleinement, il modifie en profondeur l'architecture des aides financières accordées par le Fonds national de solidarité. La création d'un « complément vie chère » unique, regroupant plusieurs aides existantes tout en y intégrant de nouveaux compléments destinés notamment aux communautés domestiques avec enfants scolarisés et des communautés domestiques avec personnes âgées ou bénéficiaires de pensions, est susceptible d'avoir des effets significatifs sur les allocations communales.

Au regard de ces éléments, le SYVICOL estime qu'une consultation du secteur communal aurait été pleinement justifiée. Le présent avis entend dès lors attirer l'attention sur les principales incidences que le projet de loi est susceptible d'avoir pour les communes et de formuler les observations qui paraissent utiles à cet égard.

II. Eléments-clés de l'avis

- Le SYVICOL regrette de ne pas avoir été saisi pour avis concernant le projet de loi n° 8716 portant création d'un complément vie chère puisqu'il aura des conséquences directes sur les communes. (art. 15)
- Il recommande que les différentes composantes du nouveau CVC soient clairement identifiables sur le relevé communal afin de garantir que les communes puissent continuer à calculer leurs subventions en se basant sur chaque composante individuellement sans devoir calculer leur subvention sur l'intégralité du CVC. (art. 15)
- Il aurait préféré que l'entrée en vigueur de la loi CVC soit reportée afin de laisser aux communes le temps de modifier et adapter, le cas échéant, leurs règlements communaux aux nouvelles dispositions législatives. (art. 15)
- Il regrette l'absence d'informations relatives à l'impact du projet de loi sur les finances communales et rappelle sa revendication de longue date d'inclure une fiche financière spécifique aux communes dans tous les projets de loi ou de règlements grand-ducaux concernant le secteur communal. (art. 15)



III. Remarques concernant l'article 15

L'article 15 du projet de loi dispose que le Fonds national de solidarité transmettra à l'avenir « aux communes les données des membres des communautés bénéficiaires du complément de vie chère avec le montant liquidé, le compte bancaire destinataire et le nom du détenteur du compte afin de faciliter aux communes l'octroi d'aides communales destinées aux ménages à faibles revenus. »

Cette manière de procéder s'aligne parfaitement avec le principe dit « once only » introduit par la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données, ainsi que par le projet de loi relative à 1° la mise en œuvre du principe « once only » ; 2° la mise en application de certaines dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ; un principe que le SYVICOL approuve de façon générale.

Le SYVICOL tient cependant à relever que de nombreuses, voire la plupart des communes ont adopté des règlements communaux prévoyant l'octroi d'aides communales complémentaires dont le montant est directement ou indirectement lié aux aides accordées par l'État. En ce qui concerne les montants de ces aides complémentaires, il s'agit souvent d'un pourcentage du montant de l'allocation de vie chère versé par le Fonds national de solidarité ou d'un pourcentage de la prime énergie (ou de la prime énergie réduite) versé par le Fonds national de solidarité, respectivement d'un cumul des deux.

Dans d'autres communes, les montants sont invariables et calculés par rapport à la taille des ménages, tandis que d'autres encore calculent leurs aides par rapport aux seuils de revenus applicables dans le régime étatique. Un critère commun à toutes ces primes est que toute personne souhaitant bénéficier de cette allocation communale doit percevoir les allocations nationales. Il y a donc un lien direct et positif entre les allocations étatiques et les allocations communales.

La création d'un nouveau complément vie chère regroupant plusieurs aides existantes et intégrant de nouvelles composantes est dès lors susceptible d'entraîner des conséquences budgétaires et administratives non-négligeables pour les communes qui allouent des aides communales complémentaires aux ménages éligibles au niveau national. Les communes concernées devront par exemple adapter leurs règlements communaux afin d'en garantir la cohérence, voire la conformité par rapport à la nouvelle loi CVC.

Pour les communes qui prévoient un mécanisme de calcul directement lié au montant des aides accordées par l'État, ceci engendra une augmentation automatique significative des dépenses communales si elles doivent calculer leur allocation vie chère communale sur le montant CVC intégral.

De même, le CVC n'est plus conçu comme une allocation unique liée simplement à la taille et au revenu du ménage bénéficiaire. Par l'introduction du nouveau mode de calcul (composante de base + composante « enfants » + composante « personnes âgées ») une communauté domestique peut être éligible en raison de son faible revenu et recevoir ensuite un montant supplémentaire en fonction de sa composition.



En plus, le cercle des bénéficiaires ne se limitera plus aux communautés domestiques dont le revenu se situe sous le seuil donnant droit au montant maximal de l'allocation CVC en raison de la nouvelle dégressivité linéaire de ce dernier. Les communautés domestiques ayant un revenu supérieur au seuil, mais inférieur à 140 % de celui-ci, pourront également bénéficier d'une allocation CVC réduite. Le cercle des bénéficiaires du nouveau CVC va donc forcément augmenter.

Finalement, le versement du nouveau CVC en quatre tranches trimestrielles soulève des questions sur la cadence de transmission des informations sur les bénéficiaires aux communes par le Fonds national de solidarité. Est-ce que le Fonds transmettra les informations aux communes également à quatre reprises ou est-ce qu'il transférera un relevé annuel unique ?

Au vu de ce qui précède, et afin de minimiser l'impact que l'introduction du nouveau CVC aura au niveau communal, le SYVICOL recommande vivement que les différentes composantes du nouveau CVC soient clairement identifiables sur le relevé qui sera envoyé aux communes par le Fonds national de solidarité. L'énumération individuelle de toutes les composantes du CVC - l'allocation de vie chère, la prime énergie (respectivement la prime énergie réduite), le complément pour enfants, le complément pour personnes âgées – garantit que les communes puissent continuer à calculer leurs subventions en se basant sur chaque composante individuellement sans devoir calculer leur subvention sur l'intégralité du CVC.

Ceci éviterait que les communes concernées se voient forcées d'augmenter leurs budgets de manière difficilement maîtrisable et assurerait que celles d'entre elles qui allouent par exemple uniquement une subvention complémentaire qui se base sur l'actuelle allocation vie chère nationale et non sur la prime énergie, pourront continuer à le faire dans l'avenir.

En plus, il aurait été utile de reporter l'entrée en vigueur de la loi CVC (prévue pour le 1^{er} janvier 2027) afin de laisser aux communes le temps de modifier et adapter, le cas échéant, leurs règlements communaux par rapport aux nouvelles dispositions législatives.

Enfin, le SYVICOL se doit de rappeler sa revendication de longue date que tous les projets de loi ainsi que les projets de règlements grand-ducaux ayant un impact sur le budget des communes comportent une fiche financière spécifique aux communes.

Ceci permettrait aux acteurs du secteur communal de prendre des décisions en toute connaissance de cause, d'éviter d'approuver des modifications législatives sans en connaître l'impact sur le budget des communes et d'évaluer plus précisément leurs projections financières pluriannuelles.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 5 octobre 2026